



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU REPAS DES SENIORS RUE FERDINAND BERTHOUD

ARRETE N°ST/BBY 2025 -160

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

CONSIDERANT la demande formulée par la mairie de Groslay en vue de l'organisation du repas des seniors ;

CONSIDERANT que cette manifestation se tiendra le dimanche 23 novembre 2025 à la salle Roger Donnet, située 2 bis rue Ferdinand Berthoud, 95410 Groslay ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité, la bonne organisation et le bon déroulement de cet événement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver certaines places de stationnement aux participants du repas des seniors

ARRETE

Du samedi 22 au dimanche 23 novembre 2025,

➤ **Rue Ferdinand Berthoud**

ARTICLE 1

Les places de stationnement situées **rue Ferdinand Berthoud, de la rue Albert Molinier jusqu'au rond-point du Lac Marchais** ainsi que **les parkings de la salle Roger Donnet** sont réservés exclusivement aux participants du repas des seniors.

Tout autres véhicules en stationnement seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une demande d'enlèvement.

ARTICLE 2 : Cette réservation est applicable du **samedi 22 novembre 2025 à 18h00** au **dimanche 23 novembre 2025 à 18h00**.

Les services techniques de la ville de Groslay afficheront le présent arrêté 48 h avant.

ARTICLE 3 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 S II 10^o du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 22/11/2025

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable

Fait à Groslay, le 17/11/2025

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable

Certifie sous sa responsabilité le présent arrêté exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

